



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Service archéologique de l'Etat de Fribourg SAEF
Amt für Archäologie des Kantons Freiburg AAFR

Planche-Supérieure 13, 1700 Fribourg
Obere Matte 13, 1700 Freiburg

T +41 26 305 82 00, F +41 26 305 82 01
saef@fr.ch, www.fr.ch/saef

Le Service archéologique de l'Etat de Fribourg (SAEF) est compétent pour octroyer les autorisations de prospecter au moyen d'un appareil détecteur de métaux.

Les **conditions** ci-dessous sont liées à l'octroi d'une autorisation:

- Le détenteur/la détentrice de l'autorisation (ci-dessous le détenteur/la détentrice) certifie avoir pris connaissance des dispositions légales fédérales et cantonales jointes à la présente autorisation et s'engage à les respecter.
- Le détenteur/la détentrice s'engage à assister à la réunion annuelle des prospecteurs organisée en fin d'année par le Service archéologique.
- Aucun sondage ni fouille ne sera exécuté; seule peut être admise la récupération du matériel se trouvant à moins de 20 cm de la surface du sol. Les trous effectués pour extraire les objets seront soigneusement rebouchés.
- L'autorisation octroyée ne concerne que les surfaces ouvertes de la zone concernée. Les zones boisées ne seront en aucun cas prospectées. Les zones d'exclusion figurant sur la carte fournie par le SAEF ne seront pas non plus prospectées.
- Tous les objets découverts seront remis au SAEF à fin d'examen. Le SAEF se réserve la possibilité de conserver les objets présentant un intérêt évident conformément aux articles 723 et 724 du code civil suisse, et 313 de la loi d'application du code civil suisse. Ces objets seront intégrés aux collections du SAEF. Aucun objet présentant un intérêt archéologique ne sera remis en dépôt auprès du détenteur/de la détentrice.
- Les objets découverts seront remis au SAEF lors de trois dates/réunions fixées à cet effet.
- Les objets seront systématiquement accompagnés d'une étiquette permettant leur identification et conditionnés selon les instructions fournies par le SAEF.
- Les objets remis par le détenteur/la détentrice seront accompagnés de listes d'inventaire des découvertes figurant au dos des rapports de sorties de détection, complétées selon les instructions du SAEF.
- Lors de la remise des objets découverts ou au plus tard à la fin de chaque année, le détenteur/la détentrice s'engage à fournir au SAEF un compte-rendu de ses activités, sous la forme de rapports de sorties de détection complétés selon les instructions du SAEF et d'extraits de carte sur lesquels sont indiquées les zones prospectées (y compris les zones n'ayant pas livré de mobilier).
- Le détenteur/la détentrice de l'autorisation s'engage à effectuer un nombre minimal de 6 sorties par année.
- Le détenteur/la détentrice de l'autorisation est responsable des dégâts qu'il pourrait occasionner lors de ces recherches, ainsi que des accidents qui pourraient lui arriver. L'Etat de Fribourg décline toute responsabilité dans ce domaine.
- Le détenteur/la détentrice s'engage à prendre contact avec le ou les propriétaires des biens-fonds afin d'obtenir leur autorisation de prospecter sur leur propriété, compte tenu de l'état des cultures.
- Le SAEF se réserve la possibilité de retirer l'autorisation à tout moment et sans préavis s'il s'avère que le détenteur/la détentrice ne respecte pas l'un ou l'autre des points énumérés ci-dessus.
- Si le détenteur/la détentrice rencontre des tiers prospectant sans autorisation, il/elle est tenu/e d'en informer immédiatement la police (117).